

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



## **CONVENTION CADRE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ ORAN 1 AHMED BEN BELLA**

**ET**

**L'UNIVERSITÉ IBN KHALDOUN TIARET**

**2020**

## **CONVENTION CADRE**

Entre

L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella sise à BP 1524 EL M'NAOUER Es Sénia 31000 Oran  
représentée par son Recteur,

Monsieur le Professeur HAMOU Ahmed

D'une part,

Et

L'Université Ibn Khaldoun sise à BP 78 Zaâroura 14000 Tiaret représentée par son Recteur,  
Monsieur le Professeur MIMOUNI Abdenbi

D'autre part,

Considérant les missions des deux parties en matière l'université Oran 1 Ahmed Ben Bella et l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles dans leurs intérêts réciproques.

Se référant aux relations de travail dans le domaine intéressant les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### I - CADRE REGLEMENTAIRE

##### **Université Oran 1 Ahmed Ben Bella**

L'Université d'Oran est née de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie créée le 18 octobre 1961 au Centre Hospitalier d'Oran, du Collège Scientifique Universitaire et du Collège Littéraire Universitaire. Par décret n°65-119 a été créé le Centre Universitaire d'Oran le 13 avril 1965, domicilié à Es-Senia en 1966, sur l'actuel Campus Principal. Par ordonnance n°67 – 278 du 20 décembre 1967, le Centre Universitaire d'Oran est érigé en université comprenant quatre facultés : Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Faculté des Sciences, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Faculté de Médecine. L'effectif en enseignants en 1966 était de 103 toutes spécialités confondues avec un effectif de 1500 étudiants en 1968/1969. En 1971, la réforme de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique intervient donnant naissance à plusieurs Instituts issus des facultés précédemment citées. La réforme de 1998 organise l'université d'Oran en huit (8) facultés par décret exécutif n°98 – 253 du 17 août 1998 et Huit (8) facultés et Un (1) Institut par décret exécutif n°04 – 243 du 29 août 2004.

La dernière réforme a scindé l'université d'Oran en deux universités, Université Oran 1 Ahmed Ben Bella domiciliée à Es Senia et Université d'Oran 2 Ahmed Benhmed à Belgaid.

L'université Oran 1 Ahmed Ben Bella est pluridisciplinaire, elle assure la formation et la recherche dans de nombreux domaines. Cette diversité thématique concerne aussi bien la formation de graduation que de post-graduation et constitue une véritable richesse scientifique qui attire de plus en plus d'étudiants dans toutes les disciplines à travers l'Algérie, les pays arabes et d'autres pays africains. Pour faire face à cette demande et répondre aux attentes qu'elle suscite, l'Université Oran 1 s'appuie sur l'expérience de ses enseignants et l'engagement de son personnel de soutien. Plus de 60 laboratoires de recherche agréés et 800 chercheurs sont impliqués.

##### **Université Ibn Khaldoun de Tiaret**

L'Université Ibn Khaldoun de Tiaret a connu son premier lancement au cours de l'année universitaire 1980-1981 avec la création du centre universitaire, en vertu du décret n ° 80-163 du 31/05/1980. En 1984 -1985, le centre universitaire a été remplacé par deux instituts nationaux d'enseignement supérieur :

- L'Institut national d'agronomie : conformément au décret exécutif n ° 84-230 du 18/08/1984, qui prévoyait notamment la création de l'Institut national d'agronomie de Tiaret.
  - L'Institut national de génie civil : En vertu du décret exécutif n ° 84-231 du 18/08/1984, qui prévoyait la création de l'Institut national de génie civil.
- En 1992, et conformément au décret exécutif n ° 92-298 du 07/07/1992, le centre universitaire fut rouvert et les deux instituts ont été placés sous la tutelle d'une administration centrale indépendante pédagogiquement, administrativement et financièrement.

Par le décret exécutif n ° 01-271 du 18/09/2001, le centre universitaire est transformé en une université regroupant trois facultés (Faculté des sciences humaines et sociales, Faculté des sciences de l'ingénieur et la faculté de l'agronomie et des sciences vétérinaires).

En 2010, le décret exécutif 10-37 du 25/01/2010 a abouti à la création de 06 nouvelles facultés et un institut:

- Faculté des sciences et technologie ;
- Faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- Faculté des sciences économiques et commerciales et des sciences de gestion ;
- Faculté des sciences, droit et sciences politiques ;
- Faculté des lettres et des langues ;
- Faculté des sciences humaines et sociales ;
- Institut des sciences vétérinaires.

En 2013, l'Université a été restructurée conformément au décret exécutif n ° 13-102 du 14/03/2013, qui prévoyait notamment la création de l'Université de Tiaret, dotée de (08) facultés et 2 instituts.

- Faculté des sciences appliquées ;
- Faculté des sciences de la matière ;
- Faculté de mathématiques et d'informatique ;
- Faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- Faculté de droit et de sciences politiques ;
- Faculté des sciences économiques, commerciales et de gestion ;
- Faculté des sciences humaines et sociales ;
- Faculté des lettres et des langues ;
- Institut des sciences vétérinaires ;
- Institut de technologie.

Par le biais de ces conventions et tous les acquis (8 facultés, un institut, deux annexes, 20 départements, 18 laboratoires de recherche, plus de 1018 enseignants chercheurs...) l'université de Tiaret compte aboutir aux objectifs escomptés.

## **II. OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1 :** La présente convention a pour objet :

- De fixer les modalités de collaboration entre l'université Oran 1 Ahmed Ben Bella et l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret,
- De définir les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation.

## **III. CADRE DE LA CONVENTION**

**Article 2 :** par la présente convention, l'université Oran 1 Ahmed Ben Bella et l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret, s'engagent à développer une collaboration dans le domaine des préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque.

**Article 3 :** la présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, développement et formation.

## IV. PRINCIPES DE LA CONVENTION

**Article 4 :** les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

**Article 5 :** les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment, de promouvoir, d'intensifier et de généraliser les liaisons entre elles et contribuer à créer le cadre réglementaire nécessaire à une collaboration permanente.

## CHAPITRE II

### ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

**Article 6 :** Les deux parties s'engagent à associer leurs efforts et coordonner leurs actions en vue d'assurer la concrétisation effective des activités liées à l'objet de cette convention. Cet accord couvre principalement les volets suivants :

#### 1. Volet Pédagogique :

- ❑ Encourager les échanges en matière de gouvernance pédagogique au profit des responsables des deux universités,
- ❑ Faciliter la mobilité et l'accès des enseignants chercheurs et étudiants de et vers les deux universités pour consultation de documents scientifiques et réalisation des travaux de fin d'études,
- ❑ Encadrement mutuel des stages des étudiants en graduation et post graduation,
- ❑ Organiser conjointement des manifestations publiques à caractère scientifique,
- ❑ Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager la présentation de communications,
- ❑ Coordonner la réalisation des programmes d'enseignement pour les formations doctorales de pôle,
- ❑ Participation des enseignants aux jurys des mémoires, thèses et l'habilitation universitaire.

#### 2. Volet Recherche :

- ❑ Elaborer un programme de recherche et actions communes,
- ❑ Encourager le jumelage des laboratoires de recherche et des pôles d'excellence entre les deux universités,
- ❑ Permettre aux enseignants chercheurs et étudiants l'accès aux centres de documentations et bibliothèques,
- ❑ Développer et encourager la cotutelle et le Co-encadrement,
- ❑ Partenariat dans les projets nationaux et internationaux et mettre en œuvre de projets de recherche communs (PRFU, ...),
- ❑ Faciliter aux chercheurs l'accès à leurs laboratoires respectifs et à offrir aux étudiants l'opportunité de réaliser des visites dans le cadre des stages du cursus de formation.

### **3. Engagements communs :**

- ❑ Entretien la communication réciproque d'information sur les manifestations scientifiques et techniques nationale et internationale,
- ❑ Chacune des deux établissements facilitera la publication conjointe de livres et de travaux de recherche de l'autre université dans ses propres revues spécialisées, à condition que ceux-ci réunissent les critères requis pour la publication,
- ❑ Organiser des rencontres périodiques entre professeurs et chercheurs des deux universités de domaines similaires de spécialisation, dans le but de pouvoir échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leur collaboration dans des projets communs,
- ❑ Encourager et développer les rencontres scientifiques et les journées d'études sous le parrainage des deux universités,
- ❑ Les deux chefs d'établissements conviennent d'un commun accord de la date d'examen des actions annuelles de coopération, chaque année, selon les impératifs de gestion et de fonctionnement interne de chaque université,
- ❑ Respect des règles de discrétion pour éviter préjudice aux chercheurs et thésards.

### **Article 7 : Publication des résultats**

- ❑ Encourager et faciliter les publications scientifiques et techniques de leurs chercheurs dans leurs revues respectives. Le comité scientifique de la revue se composera des compétences scientifiques des deux institutions ainsi que celles des autres secteurs d'enseignement et de recherche,
- ❑ Toute publication de l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella en relation avec l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret doit faire ressortir le nom de l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret comme institution partenaire,
- ❑ La diffusion des résultats ne peut se faire sans l'accord des deux parties.

## **CHAPITRE III MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

### **Article 8 : Organe de mise en œuvre**

La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation qualitative des actions qui seront entreprises, dans le cadre de la concrétisation de la présente convention sont assurés par un comité, dont les membres seront désignés, par leurs Recteurs respectifs.

### **Article 9 : Matérialisation de la convention**

- ❑ La mise en œuvre et l'exécution des clauses de la présente convention se fera sur la base de contrats programmes annuels, en fonction des actions identifiées et retenues conjointement,
- ❑ Chaque contrat programme est exécuté et évalué annuellement,
- ❑ Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par avenant, constituant partie intégrante de la présente convention.

### **Article 10 : Suivi et évaluation**

Le suivi et l'évaluation des actions entreprises se feront annuellement afin de statuer sur le niveau de concrétisation des clauses de la convention, de procéder à des orientations éventuelles des activités ciblées et de proposer les réajustements nécessaires.

**CHAPITRE IV**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 : Durée, amendement et prise d'effet de la convention**

La présente convention est valable pour une durée de trois (03) ans, après accord des deux parties, elle peut être amendée au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la fin de sa validité.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (02) parties.

**Article 12 : Amendement de la convention**

La présente convention peut être amendée, soit par les deux parties, soit par l'une des parties. Toutefois, tout amendement doit requérir l'agrément préalable, par écrit des deux parties.

**Article 13 : Règlement des litiges**

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera procédé à la résiliation bilatérale de la présente convention.

Fait à Tiaret le : 16/09/2020

Pour l'Université Ibn Khaldoun Tiaret  
Le Recteur

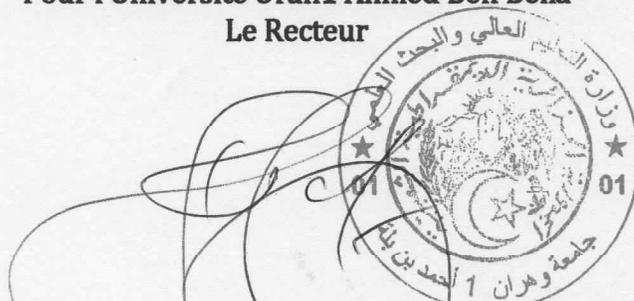


مدير جامعة ابن خلدون - تيaret  
بالنيابة  
الأستاذ: ميموني عبد النبي

Pr. MIMOUNI Abdenbi

Fait à Oran le : 14/09/2020

Pour l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella  
Le Recteur



مدير جامعة وهران 1  
أحمد بن بلّة  
أ. أحمد حامو

Pr. HAMOU Ahmed